



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 51181

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les élections prud'homales. En effet, au regard du taux d'abstention des dernières élections prud'homales, on remarque que le mode de scrutin actuel apparaît inadapté aux exigences des activités professionnelles des membres. Aujourd'hui la complexité des démarches fait que les salariés rencontrent de réelles difficultés pour se rendre disponibles pour ces élections dont ils ne perçoivent pas toujours l'importance des enjeux. De plus, ces scrutins engendrent des coûts importants pour les collectivités locales auxquelles incombe l'organisation de ces votes. Une modification du vote (par correspondance notamment) rendrait plus simple la procédure afin de permettre une meilleure efficacité tant au niveau de la participation qu'à celui de la qualité des décisions prises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une proposition visant à l'application du vote par correspondance pour les élections des conseillers prud'homaux. Le vote par correspondance est une faculté déjà largement ouverte pour les élections générales prud'homales. Les électeurs dont le lieu de travail est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres, ceux auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre au bureau de vote, ceux qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en congé régulier, ceux qui ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé, ou ceux encore qui accomplissent leurs obligations au titre du service national sont ainsi admis à voter par correspondance (article R. 513-77 C. travail). Son utilisation suppose une autorisation préalable du maire au vu d'une demande écrite produite dans certains délais et accompagnée de justificatifs. La généralisation de cette procédure n'est actuellement pas envisagée. En effet, il n'existe pas aujourd'hui un consensus sur le sujet entre les partenaires sociaux, et certaines organisations restent profondément attachées au principe de vote physique. Une réflexion est cependant engagée visant à simplifier la procédure en vigueur à ce jour, dans un souci de faciliter l'accès des électeurs au scrutin. Les formalités liées au vote par correspondance constituent en effet un facteur de découragement important pour l'électeur qu'il convient de réduire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51181

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5476

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2288